



POUVOIR JUDICIAIRE

P/2979/2020

AARP/178/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 30 mai 2024

Entre

A \_\_\_\_\_ SÀRL, soit pour elle B \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> Vincent LATAPIE, avocat, Yersin Lorenzi Latapie Alder, Boulevard Helvétique 4, 1205 Genève,

appelante,

contre le jugement JTDP/214/2024 rendu le 19 février 2024 par le Tribunal de police,

et

C \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> Andres MARTINEZ, avocat, Schmidt & Associés, rue du Vieux-Collège 10, 1204 Genève,

D \_\_\_\_\_, domicilié c/o E \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> Mathieu JACQUERIOZ, avocat, Benoît & Arnold Avocats, rue du Roveray 16, case postale, 1211 Genève 6,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

**Siégeant : Monsieur Fabrice ROCH, président.**

---

Vu le jugement du Tribunal de police du 19 février 2024 ;

Vu l'appel formé en temps utile par A\_\_\_\_\_ SÀRL ;

Vu le retrait d'appel de A\_\_\_\_\_ SÀRL intervenu spontanément par pli du 28 mai 2024 ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 du code de procédure pénale [CPP]) ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Raye la cause du rôle.

Condamne A\_\_\_\_\_ SÀRL aux frais de la procédure d'appel par CHF 435.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :

Aurélie MELIN ABDOU

Le président :

Fabrice ROCH

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.*

**ETAT DE FRAIS**

<b>COUR DE JUSTICE</b>
------------------------

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	60.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	300.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	CHF	435.00